



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021
autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société
STLG situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940), au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE**

VU les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45 et R. 516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à Esmans, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société L. MARCHETTO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 06 janvier 2016 imposant une actualisation de l'étude de dangers et une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site exploité par la Société L. MARCHETTO à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société L. MARCHETTO située Route du Petit Fossard, 77940 ESMANS, au bénéfice de la société STLG (Services Travaux Locations Gérances) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/085 du 07 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé au sein de son établissement d'ESMANS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/004 du 10 janvier 2019 portant agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement d'ESMANS ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQOOM du 26 février 2019 délivrée à la société STLG ;

VU le rapport n° E/19-1316 du 03 juillet 2019 du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à une inspection effectuée le 18 juin 2019 dans l'établissement exploité à Esmans par la société STLG RECYCLAGE ;

VU le courrier préfectoral n° E/19-1401 du 11 juillet 2019 informant la société STLG RECYCLAGE des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous un délai de quinze jours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/068 du 1^{er} août 2019 mettant en demeure la société STLG RECYCLAGE ;

VU le rapport n° E/19-2393 du 27 novembre 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à une inspection effectuée le 30 octobre 2019 dans l'établissement exploité à Esmans par la société STLG RECYCLAGE ;

VU le courrier préfectoral n° E/19-2417 du 28 novembre 2019 informant la société STLG RECYCLAGE des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous un délai de quinze jours ;

VU les documents transmis le 19 décembre 2019 par la société STLG RECYCLAGE à l'inspection des installations classées, en particulier :

- une demande de changement d'exploitant pour la reprise, par la société STLG RECYCLAGE, de l'exploitation des installations situées à Esmans,
- un descriptif des actions correctives mises en œuvre pour par la société, appuyés par des planches photographiques, vis-à-vis des constats dressés lors de l'inspection du 30 octobre 2019 ;
- une demande de renouvellement de l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer le stockage et le broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU ;
- un nouveau calcul du montant des garanties financières ;
- le nouveau plan d'exploitation des installations ;

VU le signalement transmis à l'inspection des installations classées concernant un entreposage illégal de RBA produits par la société STLG RECYCLAGE dans les installations situées à Fontenay-sur-Loing (45) de la société LOIRET AFFINAGE, filiale du groupe HBL, qui détient également la société STLG RECYCLAGE ;

VU le rapport du directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, consécutif à une inspection effectuée le 12 mars 2020 dans l'établissement exploité à Fontenay-sur-Loing (45) par la société LOIRET AFFINAGE ;

VU le courrier de demande de compléments n° E/20-0860 du 25 mai 2020 transmis à la société STLG RECYCLAGE dans le cadre de l'instruction des éléments transmis le 19 décembre 2019 par ladite société, concernant la demande de renouvellement de l'agrément de broyeur VHU et le calcul du montant des garanties financières ;

VU les éléments transmis par la société STLG RECYCLAGE le 26 août 2020 (calcul du montant des garanties financières et documents de suivi des évacuations de RBA entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2020) puis le 28 septembre 2020 (acte de cautionnement solidaire établi par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,

pour justifier de la constitution de garanties financières au titre de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, pour un montant de 110 475,91 euros) ;

VU le rapport n° E/21-0580 du 23 mars 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à trois inspections effectuées les 15 octobre 2020, 22 janvier 2021 et 15 mars 2021 dans l'établissement exploité à Esmans par la société STLG RECYCLAGE ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société STLG RECYCLAGE étaient l'exploitant de fait des installations situées à Esmans, alors que cette société n'avait pas effectué la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la STLG RECYCLAGE exploitait les installations sans avoir constitué les garanties financières requises en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société STLG RECYCLAGE a par conséquent été mise en demeure, par arrêté préfectoral, par arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/068 du 1^{er} août 2019 susvisé, de satisfaire aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui impose que la demande de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières soit adressée au Préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société STLG RECYCLAGE le 19 décembre 2019 et complétée in fine le 28 septembre 2020, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié et aboutit à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que la société STLG RECYCLAGE a constitué des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'acter le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société STLG, situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940), au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La société STLG RECYCLAGE (SIREN n° 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est autorisée à se substituer à la société STLG (SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES), pour l'exploitation de l'établissement situé Route du Petit Fossard à Esmans (77940), autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007.

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, la société STLG RECYCLAGE est tenue de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à Esmans, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;
- les dispositions des articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société L. MARCHETTO ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 06 janvier 2016 imposant une actualisation de l'étude de dangers et une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site exploité par la Société L. MARCHETTO à Esmans (77940) ;

ARTICLE 2 – ABROGATION

L'article 2 « CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES » de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 précité, est abrogé.

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières s'élève à **110 475,91 euros**.

Ce montant été déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, en prenant en compte un indice TP01 de 108,7 (recalculé avec un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à l'indice TP01 qui avait été retenu dans l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 précité). Cet indice correspond à l'indice de référence à la date de proposition de la société STLG RECYCLAGE (août 2020).

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Esmans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Esmans pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

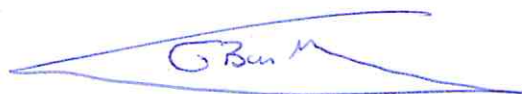
ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le maire d'Esmans ;
- Monsieur le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STLG RECYCLAGE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 mars 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires d'une copie pour information :

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC)
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) la publication, pendant une durée de quatre mois, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

